DEPARTEMENT

DU PAS DE CALAIS

Aix-Noulette

COMMUNE

D'AIX-NOULETTE

PROCES VERBAL **REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL du 9 décembre 2023 à 9h00**	
Date de la convocation : 30/11/2023 Date d'affichage : 01/12/2023	**Nombre de membres en exercice : 27** **Nombre de votants : 27** **Nombre de procurations : 3** **Nombre d'absent : 0**
L'an deux mille vingt-trois, le 9 décembre à neuf heures, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué en date du 30 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, en salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain LEFEBVRE, Maire	**Présents :** LEFEBVRE Alain ROSZAK Christine MOULIN Tony DZIUDZIA Marie-Christine DUMUR Laurent CLERBOUT Claudine MONPAYS Dany LEMAITRE Sandrine DEBRET Olivier DUMEZ Hélène WALASEK Jean-Claude HUBERT Olivier BRACHELET Sandrine GODESENCE Augustin DUDZIK Bastien RAMDANI Nesrédine MICHEL Karine COOLEN Dany PETILLON Pierre HANNOTTE Laurence CORNET Aurélie BUTEZ Marcel DUPONT Josette MILLON Bernard
	Sauf : Ayant donné procuration : DIEU Jean-Marc JACQUART Margot MOULLE Lauryanne
Secrétaire de séance : Madame ROSZAK Christine	**Absent :**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales

Ouverture de la séance à 9 h 00 – Salle des Fêtes

Appel et vérification du quorum

Vérification des procurations

Monsieur DIEU Jean-Marc donne procuration à Monsieur WALASEK Jean-Claude.
Madame JACQUART Margot donne procuration à Madame CLERBOUT Claudine
Madame MOULLE Lauryanne donne procuration à Monsieur RAMDANI Nesrédine

Désignation du secrétaire de séance

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Christine ROSZAK est désignée pour remplir cette fonction.

Ordre du jour

- **Délégations du Conseil Municipal au Maire**
- Décision 2023-45 Mise en place d'une nouvelle machine à affranchir
- Décision 2023-46 Nouvelle offre flexible internet et ligne de secours 4G Firewall
- Décision 2023-47 Offre Teaming standard et télécommunications
- Décision 2023-48 Contrat abonnement nouveaux téléphones portables et migration de l'ancienne flotte de portables
- Décision 2023-49 Contrat de vérification de l'accessibilité après travaux aux personnes en situation de handicap (pour les opérations de construction soumises à permis de construire pour les futurs locaux FILIERIS)
- Décision 2023-50 Concert de The Breakfast Club : « Les concerts de Barbara » dans le cadre des fêtes de la Sainte Barbe du mardi 28/11/2023
- Décision 2023-51 Contrat de location matériel informatique
- Décision 2023-52 Choix du prestataire pour l'organisation de la colonie 2024

Projets de délibérations

D2023-53	Personnel communal - Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
D2023-54	Personnel communal – Modification du tableau des effectifs
D2023-55	Délibération relative à l'adhésion au contrat groupe statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais
D2023-56	Délibération relative à l'institution de la M57
D2023-57	Délibération relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier
D2023-58	Délibération relative à la détermination des durées d'amortissement
D2023-59	Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024
D2023-60	Décision modificative n°2
D2023-61	Admission en non-valeur
D2023-62	Bourses aux Initiatives – Attribution 2023
D2023-63	Vente de deux parcelles communales à l'opérateur Nexity Esprit Village
D2023-64	Demande d'avis du conseil municipal sur l'Extension du plan d'épandage des boues issues du système d'assainissement de Béthune

D2023-65	CALL : Approbation de la compétence « Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux » et « Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation »
D2023-66	Demande de financement FILIERIS
D2023-67	Demande de subvention pour le système de vidéoprotection
D2023-68	Modification des tarifs de garderie scolaire
D2023-69	Convention « Développement séjour enfant » autorisant la signature du renouvellement de contrat pour l'année 2024
D2023-70	Délibération autorisant la bibliothèque à désherber
D2023-71	Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les Amis du Patrimoine historique et culturel aixois »

Questions diverses et dernières minutes

Approbation du procès-verbal du 6 novembre 2023

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 modifie les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales.
Depuis le 1er juillet 2022, le compte rendu simplifié des séances du Conseil Municipal est supprimé et remplacé par la création d'une liste des délibérations de l'Organe Délibérant qui sera affichée en mairie et publiée sur le site internet dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal.
Le recueil des actes administratifs est, quant à lui, abrogé. Le compte rendu est remplacé par le Procès-Verbal
Le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Ce procès-verbal sera consultable dans un délai d'une semaine après la prochaine séance de conseil municipal.

La lecture du procès-verbal du 6 novembre 2023 ne fait l'objet d'aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

D2023-53	**Personnel communal - Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 novembre 2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet

2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7500 €.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.
Le montant alloué varie à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.
Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, *à l'unanimité*,

DECIDE :

Article 1er
D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à hauteur de 150 € pour tous les agents ne dépassant pas le plafond des 39.000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
Cette prime sera versée en une seule fois, au mois de janvier 2024, aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels.

Article 2
D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Remarque de Monsieur Dany Coolen : Le montant proposé est faible, on pouvait aller jusqu'à 800 €. On aurait pu utiliser la somme prévue dans le budget au chapitre des dépenses imprévues. Cette prime peut être versée en plusieurs fois jusqu'en juin 2024. Il est dommage qu'au moment où l'on aurait pu récompenser les agents, on loupe le coche.
Réponse de Monsieur Moulin : Cette prime a été instaurée sur le dernier trimestre, c'était difficile à anticiper. Elle représente 10 000 € au total. Elle est optionnelle. On fait avec les moyens que l'on a.
Monsieur Dany Coolen précise que la prime est uniquement facultative pour la Fonction Publique Territoriale alors qu'elle est obligatoire pour la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Hospitalière.

D2023-54	**Personnel communal – Modification du tableau des effectifs**

Le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services. Suite à la réunion du Comité social Territorial du 17 novembre 2023, il est proposé au conseil municipal, la suppression et la création des postes suivants à compter du 1er janvier 2024 :

FILIERE CULTURELLE :

- Suppression d'un poste d'assistant de conservation principal de 2ème classe
- Création d'un poste d'assistant de conservation principal de 1ère classe

FILIERE TECHNIQUE :

- Création de 4 postes d'agent de maîtrise (promotion interne)
- Création de 2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe (avancements de grade)
- Création de 3 postes d'adjoint technique (stagiairisation d'agents)

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs du personnel de la ville d'Aix-Noulette en conséquence à compter du 1er janvier 2024.

Le Conseil Municipal, *à l'unanimité*,

Vu les modifications proposées ci-dessus,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023,
Vu l'avis de la Commission n°1 en date du 27 novembre 2023,

APPROUVE les modifications liées aux avancements de grade, promotion interne et création de postes

DECIDE la modification du tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2024.

Question de Monsieur Nesrédine RAMDANI : Les recrutements se font-ils en interne ou en externe ?

Réponse de Monsieur Mickaël LAFONTAN : Il s'agit de contractuels que nous souhaitons régulariser pour répondre à des besoins permanents.

D2023-55	**Délibération relative à l'adhésion au contrat groupe statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit sus mentionné,

Vu l'avis de la commission n°1 du 27 novembre 2023,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité,

- **Décide** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 01er janvier 2024, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1er janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Lot 3 Collectivités et établissements comptant de 31 à 50 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.28 %
Accident de travail		1.93 %
Longue Maladie/longue durée		2.31 %
Maternité – adoption		0.54 %
Maladie ordinaire		5.33 %
Taux total		**10.39 %**

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- **Prend acte** que la collectivité pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :

  ⇨ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant au point 1 de la présente délibération.

- **Prend acte** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
  - L'assistance à l'exécution du marché
  - L'assistance juridique et technique
  - Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
  - L'organisation de réunions d'information continue.

  Le coût annuel supporté par la collectivité varie suivant le nombre d'agents figurant au contrat comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant au point 1 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin,

Le Conseil Municipal, *à l'unanimité*, autorise le Maire à signer le bon de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au bon de commande ci-joint, correspondant aux choix retenus par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

D2023-56	**Délibération relative à l'institution de la M57**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024.

Que le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

• gestion pluriannuelle des crédits assouplie (autorisations de programme en investissement et autorisation d'engagement en fonctionnement) votée en lecture directe au sein des documents budgétaires (et non de façon séparée).

• meilleure fongibilité des crédits : une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

• possibilité de mettre en place des autorisations de programme/crédits de paiement pour dépenses imprévues à hauteur de 2 % des dépenses réelles de chaque section.

Considérant que par ailleurs, cette nomenclature impose l'adoption d'un règlement budgétaire qui constituera un élément de cadrage de l'activité budgétaire par le Conseil.

Que cette nouvelle norme comptable concerne tous les budgets gérés selon la M14 soit pour la commune, son budget principal.

Que le comptable public a émis un avis positif en date du 16/06/2023 pour le passage à la M57 de la commune au 1er janvier 2024.

Que le passage à la M57 est sans conséquence sur le vote du budget à quelques exceptions près :

- la délibération spéciale sur les autorisations de programmes devient facultative ;

- la première année d'application la colonne « budget précédent » ne sera pas complétée dans les maquettes budgétaires concernées

Que cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
Vu l'avis favorable du comptable public en date du 16/06/2023 ;
Vu l'avis de la commission n°1 en date du 27 novembre 2023,

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

• **Décide** de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget principal de la commune en M14, à compter du 1er janvier 2024.

• **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier, permettant l'application de la présente délibération.

D2023-57	**Délibération relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier**

La commune d'Aix-Noulette s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la commune d'Aix-Noulette souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;

- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 7 parties.

Première partie : Le cadre juridique du budget communal

Seconde partie : L'exécution budgétaire

Troisième partie : Les régies

Quatrième partie : La gestion pluriannuelle

Cinquième partie : Les provisions

Sixième partie : L'actif et le passif

Septième partie : Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la CRC

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Vu l'avis de la commission n°1 en date du 27 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

Adopte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024.

D2023-58	**Délibération relative à la détermination des durées d'amortissement**

Exposé :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme (compte 202) qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans;
2. Des frais d'études (compte 2031) et des frais d'insertion non suivis de réalisation (compte 2033) qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. Des frais de recherche et de développement (compte 2032) qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. Des brevets (compte 2051) qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. Des subventions d'équipement versées (compte 204) qui sont amorties
    a) Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
    b) Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
    c) Ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal d'Aix-Noulette,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Vu l'avis de la commission n°1 en date du 27 novembre 2023

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré*, à l'unanimité*,

Le Conseil Municipal,

Décide

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte 2051 : Concessions et droits similaires ..... 3 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte 2121 : Plantations d'arbres et d'arbustes..... 20 ans
Compte 2128 : Autres agencements et aménagements..... 20 ans
Compte 21321 : Immeubles de rapport ..... 20 ans
Compte 21568 : Matériel et outillage d'incendie et de défense civile ..... 10 ans
Compte 215731 : Matériel roulant voirie..... 10 ans
Compte 215738 : Autres matériel et outillage de voirie..... 8 ans
Compte 215741 : Installation, matériel et outillage des cantines scolaires ..... 10 ans
Compte 21578 : Autre matériel technique ..... 8 ans
Compte 2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques..... 8 ans
Compte 21828 : Autres matériels de transport ..... 5 ans
Compte 21831 : Matériel informatique scolaire..... 3 ans
Compte 21838 : Autre matériel informatique ..... 3 ans
Compte 21841 : Matériel de bureau et mobilier scolaires ..... 12 ans
Compte 21848 Autres matériels de bureau et mobiliers..... 12 ans
Compte 2185 : Matériel de téléphonie ..... 5 ans
Compte 2188 : Autres immobilisations corporelles..... 8 ans

Article 2 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;

- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 4 : le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC.

D2023-59	**Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024**

Selon l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Vu l'avis de la commission n°1 en date du 27 novembre 2023,

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023.

À savoir :

- Chapitre 20 : 2.095,00 € - Immobilisations incorporelles
- Chapitre 21 : 151.860,00 € - immobilisations corporelles

(Détail en annexe)

Monsieur le maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024.

Délibération adoptée par 21 voix « POUR » et 6 voix « CONTRE ».

Annexe Délibération n° 2023-59

Prise en charge des dépenses d'investissement

avant le vote du Budget Primitif de 2024

Chapitre	Article	BUDGET 2023	Montant autorisé (maximum 25%)
20		**12.380,00 €**	**2.095,00 €**
	2031	1.800,00 €	450,00 €
	2051	10.580,00 €	2.645,00 €
21		**852.291,80 €**	**151.860,00 €**
	21311	48.142,00 €	5.000,00 €
	21312	294.212,00 €	20.000,00 €
	21318	55.105,60 €	13.775,00 €
	2138	190.450,00 €	47.000,00 €
	2151	117.907,20 €	29.475,00 €
	2152	50.000,00 €	12.500,00 €
	2182	21.600,00 €	5.400,00 €
	2183	1.950,00 €	485,00 €
	2184	3.300,00 €	825,00 €
	2188	69.625,00 €	17.400,00 €

D2023-60	**Décision modificative n°2**

La décision modificative n°2 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires déjà votées pour l'exercice 2023 lors du Budget Primitif, pour notamment tenir compte d'ajustement des crédits. Il y a donc lieu d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires suivant :

Le Conseil Municipal est donc invité à ajuster les crédits budgétaires 2023 par l'adoption de la décision modificative suivante tout en respectant l'équilibre budgétaire.

Délibération adoptée par 21 voix « POUR » et 6 voix « CONTRE »

INVESTISSEMENT

Dépenses		***Recettes***	
Article	*Montant*	*Article*	*Montant*
Chapitre 040		**Chapitre 040**	

13911 : Etat et établissements nationaux - 01	8 690,00	28031 : Frais d'études	5 500,00
Chapitre 9008		**Chapitre 021**	
2152 : Installations de voirie	5 300,00	021 : Virement de la section de fonctionnement	8 490,00
Total dépenses :	**13 990,00**	**Total recettes :**	**13 990,00**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		***Recettes***	
Article	*Montant*	*Article*	*Montant*
Chapitre 011		**Chapitre 73**	
60632 : Fournitures de petit équipement	9 600,00	7381 : Taxe addit. aux droits de mutation	15 000,00
Chapitre 68			
6817 : Dot.aux prov. pour dépré. des actifs circulants	100,00		
Chapitre 042		**Chapitre 042**	
6811 : Dot.aux amort.des immo. incorporelles & corp.	5 500,00	777 : Quote-part des subv. d'inv. transf.au cpte de résultat	8 690,00
Chapitre 023			
023 : Virement à la section d'investissement	8 490,00		
Total dépenses :	**23 690,00**	**Total recettes :**	**23 690,00**

Total Général Dépenses	**37 680,00**	**Total Général Recettes**	**37 680,00**

D2023-61	**Admission en non-valeur**

Le comptable n'ayant pu recouvrir les titres concernant les exercices 2017-2021 émis par la commune, celui-ci demande en conséquence l'admission en non-valeur de ces créances.

Montant	Années	Catégorie de produits	Motifs de l'admission en non-valeur
1 020.80 €	2017-2019	Cantine	PV perquisition négative
28.60 €	2020-20218	Cantine	RAR inferieur seuil poursuite

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut obtenir le recouvrement.

Monsieur le maire propose à l'assemblée l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables suivant l'état ci-dessus.

Vu l'avis de la commission n°1 en date du 27 novembre 2023,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

Prend acte de l'émission d'un mandat au compte 6541 de 1049,40 € pour l'admission en non-valeur.
Dit que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif 2023.

D2023-62	**Bourses aux Initiatives – Attribution 2023**

Vu la délibération du 17 juin 2021 instaurant le dispositif « Bourse aux initiatives »,
Vu le règlement intérieur du dispositif,
Vu le dépôt de 2 dossiers,
Vu l'avis du jury chargé de l'étude des dossiers en date du 21 novembre 2023,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est proposé d'attribuer les bourses suivantes :

- A l'association « Les Amis du Patrimoine historique et culturel aixois, la somme de 2000 € pour leur projet d'exposition permanente à la Malterie
- A l'association « Le Bricolon », la somme de 3000 € pour la création d'un Repair'Café

Après délibération, le Conseil municipal, *par 13 voix « CONTRE », 11 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » émet un avis défavorable à cette délibération.*

Mme DUMEZ et Mme CORNET, élues concernées par les 2 projets, ne participent pas au débat ni au vote.

Question du groupe « Ensemble pour Aix-Noulette » : Nous souhaitons que cette décision soit scindée en 2. En effet, nous nous interrogeons sur le fait qu'un projet de repair'café soit envisagé dans le cadre de la ressourcerie (Recuptri). Pourquoi Mme DUMEZ ne participe-t 'elle pas au vote ? Combien de dossiers ont été déposés ? Comment est déterminée la somme ?

Monsieur Tony MOULIN explique la décision du jury. Trois dossiers ont été présentés. Un dossier a été retiré. L'enveloppe prévue cette année était de 7 000 € mais au vu du peu de dossiers rentrés, une partie ne sera pas utilisée. Il serait dommage de juger les 2 dossiers séparément, quel message va t-on envoyer aux associations qui ont tant de mal à trouver des bénévoles ? Le jury a passé du temps sur l'examen des dossiers.

Remarque de Monsieur Nesrédine RAMDANI : J'entends ce que Monsieur MOULIN nous explique mais plusieurs choses nous ont interpelés et nous embêtent un peu. Entre la constitution de ce jury et une association dans laquelle l'époux d'un des membres du jury est concerné. Il aurait fallu constituer un jury avec toute la neutralité possible.

Réponse de Monsieur MOULIN : Il faudra amender le règlement en 2024. Le jury est le même depuis 3 ans. Parmi les élus du conseil municipal, plusieurs membres sont en rapport avec des associations. Pourtant ils votent le budget dans lequel figure les subventions aux associations. D'autre part, La

responsable de Recuptri m'a confirmé qu'aucun repair'café ne serait installé sur la commune et elle est contente que ce projet soit porté par une association avec laquelle elle pourra tisser des liens.

Monsieur le Maire propose qu'un représentant du groupe « Ensemble pour Aix-Noulette » fasse partie du jury.
Monsieur MOULIN propose que la décision du jury après examen des dossiers, passe en commission en 2024.

D2023-63	**Vente de deux parcelles communales à l'opérateur Nexity Esprit Village**

Notice :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a été démarchée par l'Opérateur Nexity Esprit Village pour l'acquisition d'un terrain afin d'y réaliser une résidence Séniors.

Celui-ci, situé à l'arrière de la rue de Bully derrière les numéros 62 et 60, est composé des parcelles AB n°434 et AB n°466.

La Commune conservera une partie de la parcelle AB 466, d'environ 896 m2, afin d'y prévoir une extension du cimetière communal et d'un nouvel accès en profitant d'une voirie commune avec le projet. Cette opération nécessitera donc la division de cette parcelle, du domaine privé communal, dont la contenance est de 5726 m2.

La globalité de l'emprise nécessaire au projet est de 6195 m2, elle a été évaluée par les services domaniaux à 125 000 €.

Dans une lettre d'intention, datée du 09 Octobre, l'opérateur NEXITY Esprit village s'est engagé à acquérir les terrains pour la somme de 200 000 €, net vendeur.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la procédure de cession de la parcelle AB n°466p, pour une contenance de 4830 m2, et de la parcelle AB n°434, d'une contenance de 1365 m2, au profit de l'opérateur Nexity Esprit Village pour la somme de 200 000 €, frais de notaire et de géomètre à la charge de l'acquéreur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2241-1 et L.2122-21,

Vu l'avis des domaines 2023-62019-06151,

Vu l'avis des domaines 2023-62019-22282,

Vu la lettre d'intention de l'opérateur Nexity Esprit Village, en date du 09 Octobre 2023, manifestant la volonté d'acquérir les parcelles AB n°466p et AB n°434 pour la somme de 200 000 €, net vendeur

Considérant l'intérêt, pour la Commune d'Aix-Noulette, d'accueillir une résidence Séniors à proximité de son centre-ville.

Le Conseil Municipal décide, *17 voix « POUR » et 10 « ABSTENTIONS »* :

- D'approuver la procédure de cession de la parcelle AB n°466p, pour une contenance de 4830 m2, et de la parcelle AB n°434, d'une contenance de 1365 m2, au profit de l'opérateur Nexity Esprit Village pour la somme de 200 000 €, frais de notaire et de géomètre à la charge de l'acquéreur.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

Remarque de Monsieur le Maire : Ce projet n'a rien à voir avec le projet du centre-ville. Ce projet comporte 40 logements à destination des Séniors dans un très beau cadre verdoyant.

Remarque de Monsieur Dany COOLEN : Concernant le cadre, certaines fenêtres vont donner sur le cimetière quand même. Encore une fois, on nous sort un lapin du chapeau. On découvre ce projet. J'aurais aimé être associé à ce projet avant. Mais c'est un beau projet qui répond à des besoins.

Intervention de Monsieur Laurent DUMUR : Je vais m'abstenir sur ce projet et je demande le report de cette délibération car je considère qu'un délai de 3 semaines n'est pas suffisant pour l'étude de ce projet intéressant pour les séniors. Je propose de le déplacer en cœur de ville. Nous avons une friche industrielle problématique en centre-ville. Il est parfait pour les services de proximité. D'autre part, je m'interroge sur la parcelle choisie et j'émets des réserves sur la zone prévue pour le projet qui risque d'être inondable. Je préfèrerais garder cette zone naturelle et faire une étude sur l'entrepôt.

Intervention de Monsieur Bastien DUDZIK : Je ne désapprouve pas le projet mais le délai de réflexion est trop court. De plus, son implantation est contradictoire avec nos engagements en matière de constructions en zone naturelle. Nous avons des friches en centre-ville. Le projet est louable mais pas son implantation. Pour répondre aux besoins des séniors, il doit être près des commerces, près des services, des professionnels de santé. Nous avons engagé un travail de réaménagement du centre-ville avec comme point de départ, le 27 route de Béthune. Il faut penser à la refondation de notre cité, redonner du caractère architectural. Je m'abstiendrai sur cette délibération.

Remarque de Monsieur Nesrédine RAMDANI : Est-ce que ces personnes auront vraiment des problèmes de mobilité ? Ce lieu n'est pas un EHPAD. Il va accueillir des personnes en transition dans un établissement adapté. Je pense que les séniors ont surtout besoin de quiétude.
Je pense que faire un peu de marche jusqu'aux commerces ou médecins en centre-ville n'est pas une épreuve physique très grande.

Remarque de Monsieur Jean-Claude WALASEK : La résidence devrait accueillir des personnes à partir de 60 ans. Ces personnes ne seront pas grabataires. Je voudrais rebondir sur la remarque de Monsieur Coolen, étonné que le Groupe Majoritaire ne se soit pas concerté sur ce projet-là, au cours de mon mandat d'élu, j'ai été également surpris de voir certaines choses apparaître pendant ces 3 dernières années.

Intervention de Monsieur COOLEN : Il faut quand même rappeler que la vente va ramener 200 000 €, ce qui n'est pas négligeable.

Remarque de Monsieur le Maire : Concernant l'entrepôt, il faudra qu'on ait une grande réflexion sur ce sujet. Il est actuellement utilisé pour les associations, les véhicules du service technique.

D2023-64	**Demande d'avis du conseil municipal sur l'Extension du plan d'épandage des boues issues du système d'assainissement de Béthune**

Une demande d'autorisation environnementale a été déposée par la CABBALR auprès des services de la DDTM pour l'extension du plan d'épandage des boues issues du système d'assainissement de Béthune.

Ce projet a été déclaré complet et régulier par les services de l'État et a été mis à enquête publique du lundi 13 novembre au vendredi 15 décembre 2023 inclus.

Aussi, et afin de respecter les prescriptions de l'article R 181-38 du code de l'environnement, la préfecture du Pas de Calais sollicite l'avis du conseil municipal sur ce projet.

Vu l'avis de la commission n°3 en date du 28 novembre 2023,

Le conseil municipal,

Donne un avis favorable sur ce projet, *à l'unanimité*.

Questions du groupe « Ensemble pour Aix-Noulette » : Y a-t-il des polluants dans les boues ? Peut-on avoir les résultats des analyses ? Où vont-elles être déposées ?

Réponse de Monsieur le Maire : Il n'y aura pas d'expansion sur la ville d'Aix-Noulette.

Réponse de Monsieur Jean-Claude WALASEK : Des prélèvements sont faits en respect du code de l'environnement et de la DDTM.

D2023-65	**CALL : Approbation de la compétence « Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux » et « Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation »**

Monsieur le Maire expose que :

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), par délibération de son Conseil Communautaire du 28 septembre 2023, souhaite exercer la compétence SAGE « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » et « Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation » exercée jusqu'alors par ses Communes membres.

En effet, au titre de ses compétences obligatoires, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) exerce, depuis le 1er janvier 2018, la compétence relative à la GEMAPI. Celle-ci comprend les missions visées aux 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement. Elle s'est dotée également de la compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols visée au 4 du même article. Ces compétences permettent à la CALL de prioriser ses actions selon les enjeux tels que la protection des habitations contre les inondations, la préservation de la ressource et du milieu naturel, avec en fil conducteur, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

La stratégie de la Communauté d'Agglomération en matière de ressource en eau s'appuie sur trois piliers :

- Préserver : la ressource en eau est présente quantitativement sur notre territoire. A travers la démarche de reconquête de la qualité de l'eau, l'objectif est d'améliorer la qualité brute de notre patrimoine commun,
- Sécuriser : la CALL s'inscrit dans un schéma directeur de l'eau, qui se traduit par la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'investissement,
- Diversifier : la multiplicité de nos ressources constitue le meilleur moyen pour assurer la pérennité du service. Ainsi, la CALL disposera d'ici cinq ans d'un réseau de transport complètement interconnecté.

Compte tenu de ces enjeux, de la nature stratégique des SAGE et de leurs caractères opposables, il convient de disposer d'une compétence en la matière au niveau intercommunal afin d'assurer la représentation de la CALL dans les SAGE. Cette prise de compétence permettra également de développer des synergies dans l'exercice des compétences déjà exercées au niveau intercommunal telles que l'aménagement du territoire, l'eau potable, l'assainissement, la prévention des inondations et la GEMAPI.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de transférer à la CALL la mission visée au n°12 de l'article I du Code de l'environnement, à savoir : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit de soumettre le projet de statuts modifié de la CALL à l'avis des conseils municipaux de la totalité des communes adhérentes, étant précisé qu'ils disposeront à compter de la notification de ce projet d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé, faute de quoi il sera réputé favorable ; cette position est exprimée de manière explicite ou tacite (pas d'avis formulé dans le délai de 3 mois) et si les conditions de majorité qualifiée requises par la loi sont réunies.

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 211-7,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission n°3 en date du 28 novembre 2023,

Considérant les motif sus exposés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal*, à l'unanimité* :

- approuve le transfert de la compétence SAGE « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » et « Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation » à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, soit : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

D2023-66	**Demande de financement FILIERIS**

Dans le cadre du transfert de l'agence FILIERIS dans les locaux laissés disponibles par la POSTE à compter du 1er décembre 2023, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter les financements auprès des partenaires institutionnels et financiers compétents au titre de l'année 2024 conformément au plan de financement suivant. Il est précisé que d'autres opportunités de financement pourront être possibles.

Dans ce contexte, il est demandé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter tous les financements mobilisables auprès des partenaires institutionnels et financiers compétents et à signer les conventions de partenariat afférentes.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Question du groupe « Ensemble pour Aix-Noulette » : Avons-nous la certitude du lieu ? Que va devenir le local commercial situé Place de la Mairie « Ali Alimentation » ?

Réponse de Monsieur le Maire : Nous avons pris contact avec Filieris à ce sujet. Finalement 3 professionnels de santé vont être installés au lieu de 2. Il faudra donc un local plus grand. On va interroger la CALL sur la possibilité d'utiliser ce local commercial. Nous sommes au début de cette affaire.

D2023-67	**Demande de subvention pour le système de vidéoprotection**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a souhaité mettre en place un système de vidéoprotection visant à prévenir les actes de malveillance sur certains secteurs de la Commune.

Une première tranche de travaux a été effectuée autour de la Mairie pour permettre l'installation de l'Agence Postale Communale à compter du 13 décembre 2023.

L'équipe municipale souhaite enclencher une deuxième tranche de travaux en 2024.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu l'avis de la commission n° 3 en date du 28 novembre 2023,

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions pour financer la 2ème tranche du projet de vidéoprotection au titre de la FIPD et de l'aide régionale « Ruralité et Sécurité ».

Délibération adoptée à l'unanimité.

D2023-68	**Modification des tarifs de garderie scolaire**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, les tarifs forfaitaires appliqués à ce jour pour la garderie périscolaire :

- Garderie du matin : un tarif forfaitaire unique de 2€ la matinée (cf. délibération n°2022-48)

- Garderie du soir : 1.5€ la 1ère heure/ 1.5€ la 2ème heure et 1€ au-delà de la 2ème heure jusqu'à 19h00. (Cf. délibération n°2016-34)

Suite au contrôle de la Caisse d'Allocation Familiale en date du 3 octobre 2023, *« Il est nécessaire de mettre en place cette modulation dans le délai fixé au mois de janvier 2024... La modulation de la tarification est essentielle, elle permet à toutes les familles de pouvoir accéder au service de garde d'enfants. »*

Proposition tarifaire avec modulation :

Garderie *Accueil de loisirs*	**Quotient familial Inférieur à 617€**	**Quotient familial Entre 617 et 1000€**	**Quotient familial Supérieur à 1001€**
Petites et grandes vacances « Aixois et aixoises et Extérieurs »	2.00€	2.10€	2.20€

Garderie *Périscolaire*	**Quotient familial Inférieur à 617€**	**Quotient familial Entre 617 et 1000€**	**Quotient familial Supérieur à 1001€**
Forfait du matin	2.00€	2.10€	2.20€
Tarifs du soir	1.50€ la 1ère heure 1.50€ la 2ème heure 1€ au-delà de la 2ème heure et jusqu'à 19h00	1.60€ la 1ère heure 1.60€ la 2ème heure 1.10€ au-delà de la 2ème heure et jusqu'à 19h00	1.70€ la 1ère heure 1.70€ la 2ème heure 1.20€ au-delà de la 2ème heure et jusqu'à 19h00

Accueil de loisirs du mercredi	**Quotient familial Inférieur à 617€**	**Quotient familial Entre 617 et 1000€**	**Quotient familial Supérieur à 1001€**
Garderie de 8h00 à 9h00 « Aixois et aixoises et Extérieurs »	2.00€ de l'heure	2.10€ de l'heure	2.20€ de l'heure

Vu l'avis de la commission n°4 en date du 24 novembre 2023

Le Conseil Municipal, *par 21 voix « POUR » et 6 voix « CONTRE » :*

- Approuve la délibération
- Et demande un accompagnement financier de la CAF pour la durée du contrat

La délibération sur la modification des tarifs du CAJ est reportée.

D2023-69	**Convention « Développement séjour enfant » autorisant la signature du renouvellement de contrat pour l'année 2024**

Le « contrat colonie » mis en œuvre par délibération du 1er mars 2006 avec le partenariat de la Caisse d'Allocations Familiales valorisant la politique « vacances » a rencontré un vif succès dès la première année de mise en place.

Souhaitant favoriser l'épanouissement des enfants en améliorant la possibilité d'accueil de séjours en centre de vacances répondant aux critères de qualité, le Conseil Municipal interrogé, autorise le Maire à signer la convention support « convention de séjour enfant » mis en œuvre pour renforcer le partenariat « Caisse d'Allocations Familiales » avec la ville d'AIX NOULETTE.

Depuis 2018, relance de l'offre de services « colonie » :

Accord contractuel :

Période de 2018 à 2021 : 25 places

- Durée : du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018
- Tranche d'âges : 11/17 ans : relance de l'offre par le biais des jeunes qui fréquentent le service jeunesse
- Déduction faite de la participation des familles

Dans le cadre de la relance des colonies suite à la pandémie de COVID-19 et au suspend des activités de projet de séjour, proposition de renouveler le contrat colos de 2022 à 2023 à l'identique de la période 2018/2021 avec une ouverture et un financement de 25 places par an.

En janvier 2022 au vu du projet de relance de l'offre de colonie, la CAF a proposé à la collectivité de bénéficier de 30 places financées pour le départ des jeunes dès l'année 2022.

En novembre 2023 au vu du projet de relance de l'offre de colonie, la CAF a proposé à la collectivité de bénéficier de **35 places financées** pour le départ des jeunes dès l'année 2024.

Vu l'avis de la commission n°4 en date du 24 novembre 2023

Le Conseil Municipal, *à l'unanimité* :

- Approuve la délibération
- Et demande un accompagnement financier de la CAF pour la durée du contrat

D2023-70	**Délibération autorisant la bibliothèque à désherber**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1 alinéa 1,
Vu le Code général de propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1,
Vu l'avis de la commission n°5 en date du 27 novembre 2023,

DELIBERE

Article 1 : Le Conseil municipal autorise le déclassement des documents suivants, provenant de la Bibliothèque municipale :

- Documents en mauvais état,
- Documents au contenu obsolète,
- Documents ne correspondant plus à la demande des lecteurs,
- Exemplaires multiples.

Sur chaque document sera apposé un tampon « Rayé à l'inventaire ».

Article 2 : Ces documents sont cédés gratuitement à des institutions ou associations, à la population (en échange d'un don au CCAS) ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.

Article 3 : L'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.

Article 4 : le Conseil municipal charge le responsable de la Bibliothèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination, et ce, pour la durée du mandat.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Question du groupe « Ensemble pour Aix-Noulette » : Pouvons-nous connaître la liste exhaustive des ouvrages supprimés ou déclassés et leur destination ? Quel budget est alloué à l'acquisition des livres ?

Réponse d'Alain LEFEBVRE : Le budget acquisition est maintenu à condition que la bibliothèque soit conforme aux conditions requises. Je souhaite qu'une commission soit créée pour superviser le tri des livres.

Réponse d'Olivier HUBERT : Le désherbage est une pratique commune à toutes les bibliothèques. C'est normal pour renouveler les fonds. Les ouvrages ne sont pas détruits, ils ont 3 destinations possibles, soit des associations, soit des bibliothèques, soit à la population contre un don au CCAS. Nous sommes essentiellement sur des ouvrages de lecture, les « beaux livres » sont évidemment conservés.

Réponse d'Aurélie CORNET : Dans la bibliothèque où je travaillais, aucun livre n'était mis pas à la poubelle. Le logiciel permet l'inventaire des livres qui ne sont pas sortis depuis plusieurs années et ils sont proposés à la population contre la somme d'un euro.

Réponse de Laurent DUMUR : La subvention départementale de 10 000 € est versée en fonction du nombre d'habitants sur la commune. Cela correspond à 2,50 € par habitant.

D2023-71	**Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les Amis du Patrimoine historique et culturel aixois »**

Monsieur le maire informe l'assemblée de la demande de l'association « Les Amis du patrimoine historique et culturel aixois » qui sollicite une aide exceptionnelle pour la mise en place d'une exposition permanente à la Malterie.

En raison de leur forte implication sur le territoire, Monsieur le Maire propose au conseil municipal qui *l'accepte à l'unanimité* :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement exceptionnelle d'un montant de 10 000 € pour soutenir cette association dans le cadre de la création de leur exposition permanente,
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget principal 2023 de la commune,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Madame Aurélie CORNET, membre de l'association ne participe pas au vote.

QUESTIONS DIVERSES

- Terrain 5 rue des Marronniers : Il manque des parkings dans le centre-ville pour FILIERIS, pourquoi la mairie ne préempte pas ce terrain mis en vente ?
  Réponse d'Alain LEFEBVRE : Les services ont demandé l'estimation domaniale.
- Peut-on supprimer le stop rue Froide ? Peut-on imposer à Monsieur Carré de déplacer le stop à l'entrée de sa résidence ?
  Réponse : Une lettre recommandée a été adressée à Monsieur Carré.
- Peut-on demander l'interdiction des sacs poubelle pour la collecte des déchets verts ?
  Réponse de Monsieur le Maire : il faut sensibiliser la population. Il faudra avoir un débat rapidement sur la collecte des déchets verts.
- Les décorations de noël sont placées de façon anarchique sur la commune, ne peut-on pas privilégier les entrées de ville même si celles-ci doivent s'éteindre à 23h ? Est-il envisageable de maintenir l'éclairage public le 24, et le 31 décembre ?
  Réponse de Jean-Claude WALASEK : Il faudrait faire le plan d'installation ensemble. Pour modifier les horaires de l'éclairage public sur ces 2 jours, cela nous coûterait environ 2400 €.
- Combien de candidatures pour le poste de l'Agence Postale Communale ?
  Réponse de Monsieur le Maire : Le recrutement s'est fait en interne. Il n'y a pas de création de poste. 5 membres du personnel ont candidaté. 2 personnes ont été choisies.

Monsieur le Maire lève la séance à 11h10.